



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
23 mars 2005

Français  
Original : Anglais



---

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-cinquième réunion  
Montréal, 27-30 juin 2005

**Ordre du jour provisoire annoté**

**1. Ouverture de la réunion**

1. Il est prévu que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée soit ouverte par les coprésidents le 27 juin 2005 à 10 heures, au Centre de conférence de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), à Montréal (Canada). L'enregistrement des participants débutera à 8 h 30 le même jour. Les participants sont encouragés à se faire enregistrer bien avant la réunion au moyen d'Internet.

**2. Questions d'organisation**

**a) Adoption de l'ordre du jour**

2. L'ordre du jour provisoire sera soumis aux Parties pour adoption. La réunion sera coprésidée par M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. David Okioga (Kenya).

**b) Organisation des travaux**

3. Les Parties pourraient souhaiter mener leurs travaux en plénière et établir un calendrier précis pour les travaux inscrits à l'ordre du jour.

**3. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005**

4. Le Groupe de l'évaluation technique et économique fera des exposés. Il est prévu qu'il se réunisse du 24 au 29 mai 2005 à Lindau (Allemagne) et que son rapport d'activité pour 2005 soit mis à la disposition des Parties aussitôt après.

**a. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5**

**i) Deuxième examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 compte tenu de la décision XV/5 (décision XVI/12, paragraphe 1)**

5. A la seizième réunion, les Parties au Protocole ont examiné les demandes de dérogation pour 2006 émanant de certains pays concernant les inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC. A cette date, des dérogations déterminées ont été approuvées sous réserve qu'un deuxième examen des niveaux pour 2006 soit effectué, conformément à la décision XV/5. Dans cette décision, il est en outre demandé qu'aucune quantité de CFC ne soit autorisée pour des utilisations essentielles après le début de la

dix-septième Réunion des Parties si les Parties présentant des demandes de dérogation n'ont pas soumis au moment de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée un plan d'action concernant l'élimination des inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC sur leur territoire et dont le seul principe actif était le salbutamol. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait examiner cette question et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

**ii) Réexamen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007 compte tenu de la décision XV/5**

6. A ce jour, deux Parties, la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté de nouvelles demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles concernant des inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC pour 2006 et 2007. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son nouveau Comité des choix techniques pour les applications médicales ont entrepris d'évaluer ces demandes. Le Comité des choix techniques pour les applications médicales et le Groupe de l'évaluation technique et économique examineront également les demandes de dérogation pour 2006 présentées par la Fédération de Russie en 2004. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait examiner les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant ces questions et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

**b) Examen de l'état des techniques de destruction dites « émergentes » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2002 (décision XVI/15)**

7. Dans son rapport pour 2002, l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction du Groupe de l'évaluation technique et économique a recensé un certain nombre de technologies « émergentes » qui, bien qu'étant théoriquement efficaces, n'avaient pas démontré leurs possibilités techniques. Dans la décision XVI/15, il est demandé aux premiers coprésidents de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction de se réunir à nouveau, et de chercher à obtenir des renseignements sur ces techniques émergentes et, si de nouvelles informations étaient disponibles, d'évaluer ces techniques afin de déterminer si leur examen est justifié en vue de leur inscription sur la liste des techniques de destruction approuvées par les Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait examiner les conclusions des coprésidents de l'Equipe spéciale et du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question et envisager de faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième réunion des Parties.

**c) Questions concernant les agents de transformation**

**i) Examen des demandes concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation et examen des tableaux A et B des décisions X/14 et XV/6 (décision XV/7, paragraphes 3, 6 et 7)**

8. Au paragraphe 3 de la décision XV/7, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les demandes pour utilisations essentielles présentées par les Parties compte tenu des critères figurant dans la décision X/14 relative aux agents de transformation et de faire des recommandations, chaque année, sur les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 ou en être retranchées. En 2004, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Equipe spéciale sur les agents de transformation ont examiné les demandes reçues à cette date et ont formulé des recommandations dans le rapport d'octobre 2004 de l'Equipe spéciale sur les agents de transformation du Groupe de l'évaluation technique et économique. Ce Groupe et son nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont entrepris d'examiner les demandes concernant les agents de transformation reçues cette année et le Groupe de travail à composition non limitée devrait formuler des recommandations à la Réunion des Parties, le cas échéant, sur la question des agents de transformation.

**ii) Réexamen des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation énumérées dans la décision XV/7 qui ont fait l'objet d'une dérogation pour 2004 et 2005 en attendant un nouvel examen**

9. Par la décision XV/7, des dérogations ont été accordées pour 2004 et 2005 seulement pour l'utilisation de certains agents de transformation entraînant des émissions non négligeables ou n'ayant pas fait officiellement l'objet d'un examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Dans cette décision, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et aux Parties d'examiner la situation concernant ces utilisations lors de la réunion des Parties en 2005. Cet examen est en cours et le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter faire des recommandations à la Réunion des Parties, le cas échéant, sur ces utilisations des agents de transformation.

**d) Examen du rapport d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la mesure où il concerne les mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone (décision XIV/10)**

10. Dans la décision XIV/10, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évaluation du climat (GIEC) à l'élaboration d'un rapport de synthèse sur les liens entre les efforts visant à protéger la couche d'ozone stratosphérique et les initiatives ayant pour objet de préserver le système climatique mondial, et de présenter ce rapport pour examen au Groupe de travail à composition non limitée dans la mesure où il concerne les initiatives visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone. La version finale du rapport est actuellement en cours d'établissement. Le Groupe de travail à composition non limitée doit examiner les conclusions du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la mesure où il concerne les initiatives visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone et faire des recommandations, le cas échéant, à la Réunion des Parties.

**e) Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique**

11. Dans son rapport d'activité de 2004 et au cours de son exposé lors de la seizième réunion des Parties, le Groupe de l'évaluation technique et économique a proposé de procéder à plusieurs modifications structurelles afin de pouvoir s'acquitter de sa lourde charge de travail plus efficacement. Au nombre des changements proposés figurent les recommandations nécessitant une approbation officielle des Parties, à savoir les propositions concernant la désignation de nouveaux coprésidents ou le remplacement des coprésidents des divers Comités des choix techniques. Malheureusement, les Parties n'avaient pas suffisamment de temps au cours de la présente réunion pour élaborer, voire même examiner, une décision sur cette question. Un point précis a été ajouté à l'ordre du jour afin de permettre aux Parties du Groupe de travail à composition non limitée d'examiner et de formuler des recommandations, selon que de besoin, à la Réunion des Parties concernant les questions administratives soulevées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pouvant nécessiter des mesures de la part des Parties.

**f) Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique**

12. Dans son rapport d'activité, le Groupe de l'évaluation technique et économique peut soulever d'autres questions importantes dont l'examen par les Parties est justifié. Ces questions seront soulignées dans la note du secrétariat destinée au Groupe de travail à composition non limitée.

**4. Examen des questions relatives au bromure de méthyle**

**a) Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007**

13. Conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6 et à la décision XIII/11, de nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle en 2006 et 2007 ont été présentées par 15 Parties. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle doit se réunir du 11 au 15 avril à Buenos Aires (Argentine) pour examiner ces demandes de dérogation. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et présenter des recommandations, le cas échéant, aux Parties.

**b) Octroi de dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3)**

14. A leurs quinzième et seizième réunions, les Parties ont examiné la question de critères sur lesquels s'accorder pour approuver l'octroi de dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle. A leur dernière réunion, les Parties ont décidé qu'elles concevraient, dans la mesure du possible, lors de leur dix-septième réunion, un cadre permettant d'étendre d'au-delà d'une année les dérogations accordées pour utilisations critiques. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, au besoin, à la dix-septième Réunion des Parties.

- c) **Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, paragraphe 9)<sup>1</sup>**

15. Il sera demandé au Groupe de travail à composition non limitée d'examiner les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question et de présenter des recommandations, au besoin, à la dix-septième Réunion des Parties.

- d) **Modification du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques (paragraphe 113 du rapport de la seizième Réunion des Parties)<sup>2</sup>**

16. A leur seizième réunion, les Parties ont décidé qu'il leur fallait plus de temps pour examiner le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle ainsi que ses appendices avant d'envisager de l'adopter. Elles sont donc convenues d'examiner la question de l'approbation du manuel révisé à leur réunion suivante. Une copie électronique du Manuel révisé peut être consultée sur le site <http://www.unep.org/ozone/teap/Reports/MBTOC/MBTOC-CriticalUsesHandbook.pdf>. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner le Manuel et faire des recommandations, selon que de besoin, à la Réunion des Parties.

- e) **Hypothèses standard sur lesquelles se fonde le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour formuler ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques (annexe I, paragraphe 2, du rapport de la seizième Réunion des Parties)<sup>2</sup>**

17. A leur seizième Réunion, les Parties sont convenues que les hypothèses standard sur lesquelles le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle fonde ses recommandations devraient être claires, techniquement et économiquement justifiées, clairement énoncées dans ses rapports et soumises aux Parties pour approbation à chacune de leur réunion. Dans son rapport de cette année, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devrait définir des hypothèses standard auxquelles elle a fondé son examen cette année. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les hypothèses utilisées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et présenter des recommandations, selon que de besoin, à la Réunion des Parties.

## 5. Examen des questions concernant le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :

- a) **Etude du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décision XVI/35)**

18. A leur seizième réunion, les Parties ont pris une décision par laquelle elles demandaient au Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 conformément à un mandat bien défini. L'étude du Groupe de l'évaluation technique et économique est en cours d'élaboration. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner l'étude et faire des recommandations, selon que de besoin, à la Réunion des Parties.

- b) **Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral (décision XVI/38)**

19. Par leur décision XVI/38, les Parties ont décidé d'inclure les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale au nombre des Parties visées à l'article 5 pouvant occuper, par roulement, le septième siège du Comité exécutif. Dans la même décision, elles sont convenues également que la question des sièges destinés aux Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal et aux Parties qui n'y sont pas visées devraient être inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties pourraient souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, selon que de besoin, à la dix-septième Réunion des Parties.

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro.16/17.

**c) Rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences (décision XIV/7)**

20. A leur quatorzième réunion, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'envisager de procéder à l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences à titre prioritaire et de faire rapport, dans la mesure du possible, à la seizième Réunion des Parties. Le Comité exécutif a indiqué à la seizième Réunion des Parties que l'évaluation demandée serait présentée à la dix-septième Réunion des Parties. Le rapport du Comité exécutif sur cette question devrait être examiné au titre de ce point de l'ordre du jour.

**6. Surveillance et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVI/33)**

21. Dans la décision XVI/33, il est demandé au secrétariat, entre autres, de définir la portée d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système permettant de suivre les échanges des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'en indiquer le coût et, si des fonds sont disponibles à cet effet, de convoquer un atelier d'experts désignés par les Parties pour définir des domaines de coopération et un cadre conceptuel aux fins de coopération en vue de s'attaquer au problème du commerce illicite. Le secrétariat adressera à toutes les Parties le cahier des charges tandis que l'atelier d'experts demandé dans cette décision se tiendra vraisemblablement au début d'avril. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner le cahier des charges ainsi que les résultats de l'atelier d'experts et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

**7. Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal**

**8. Examen de tout projet d'amendement au Protocole de Montréal**

22. En mars 2005, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a adressé une lettre à toutes les Parties concernant l'application du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal dans lequel il est demandé que tout ajustement ou amendement proposé soit communiqué aux Parties six mois au moins avant leur réunion. Dans cette lettre, le Secrétariat invitait instamment toutes les Parties à adresser les propositions éventuelles d'ajustement et d'amendement au Secrétariat sept mois au moins avant la Réunion des Parties de décembre afin d'être en mesure de veiller à ce que toutes les Parties soient informées en temps opportun de ces ajustements et amendements dans les délais fixés à l'article 2. Lors de la rédaction de cette lettre, le Secrétariat n'avait reçu des Parties aucune proposition officielle d'ajustement ou d'amendement à apporter au Protocole. Au cas où il recevrait de telles propositions, le Secrétariat les communiquerait aux Parties aussi rapidement que possible.

**9. Obligations incombant aux Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal, s'agissant des hydrochlorofluorocarbones (décision XV/3)**

23. Le Secrétariat informera les Parties des dernières données qui lui ont été adressées conformément à la décision XV/3 ainsi que des autres mesures prises au titre de cette décision. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter formuler des recommandations, selon que de besoin, à la dix-septième Réunion des Parties.

**10. Questions diverses**

24. Les Parties pourraient souhaiter examiner toute question retenue aux fins d'examen.

**11. Adoption du rapport**

25. Le projet de rapport de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sera présenté pour adoption.

**12. Clôture de la réunion**

26. Il importe que toutes les Parties prennent note du fait que la réunion du Groupe de travail à composition non limitée devra avoir pris fin le jeudi 30 juin 2005, afin de permettre à la réunion extraordinaire des Parties demandée dans la décision XVI/46 de débiter et de prendre fin le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2005.

27. Bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, la note du Secrétariat qui sera adressée dès que le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique aura été reçu, fera état des aspects techniques des questions figurant dans le présent document ainsi que d'autres aspects supplémentaires dont les points suivants : examen de la situation par le Groupe de l'évaluation technique et économique en ce qui concerne le bromure de n-propyle conformément à la décision XIII/7; examen, par le Groupe de l'évaluation technique et économique, de l'état d'avancement des discussions avec l'OACI sur la modification des obligations réglementaires concernant l'utilisation des halons dans les nouveaux

aéronefs, conformément à la décision XV/11; rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les données présentées par les Parties conformément à la décision XVI/10; rapport du secrétariat sur le budget indicatif conformément à la décision XVI/44; rapport d'activité sur les rapports entre le Président du Comité exécutif et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, conformément à la décision XV/48; situation concernant les demandes de dérogation globales pour les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse, conformément à la décision XV/8; résumé des mesures prises par le Comité exécutif conformément aux recommandations issues de l'étude sur le mécanisme de financement en application de la décision XV/36; rapport du Comité exécutif et du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les progrès faits dans la réduction des émissions résultant de l'utilisation des agents de transformation et en matière de conception et de mise en œuvre de techniques de réduction des émissions et de procédés faisant appel à d'autres substances que les substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément au paragraphe 5 de la décision XV/7, et rapport du Secrétariat sur les questions concernant l'organisation des réunions des Parties et celles du Comité exécutif.

---